



REGISTERED NURSES PROFESSION ACT

RSY 2002, c. 194

**UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE
STATUTES OF YUKON**

**LOI SUR LA PROFESSION
D'INFIRMIÈRE AUTORISÉE ET
D'INFIRMIER AUTORISÉ**

LRY 2002, ch. 194

**CODIFICATION NON OFFICIELLE DES
LOIS DU YUKON**

REGISTERED NURSES PROFESSION ACT

RSY 2002, c. 194; amended by SY 2003, c.24;
SY 2009, c.19

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts on the laws.yukon.ca web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

LOI SUR LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE AUTORISÉE ET D'INFIRMIER AUTORISÉ

LRY 2002, ch. 194; modifiée par LY 2003, ch. 24;
LY 2009, ch. 19

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et des lois annuelles sur le site web laws.yukon.ca. Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca





REGISTERED NURSES PROFESSION ACT

LOI SUR LA PROFESSION
D'INFIRMIÈRE AUTORISÉE ET
D'INFIRMIER AUTORISÉ

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
1	Interpretation.....1
2	Association3
3	Objects of Association3
4	Board of Directors3
5	Registered office.....4
6	Bylaws4
7	Regulations.....6
8	Registration.....7
9	Classes of members.....7
10	Annual licence.....7
11	Temporary permits.....8
12	Appeal of refusal of registration.....8
13	Inspection of register9
13.1	Authority to practise.....9
13.2	Nurse practitioner advisory committee10
14	Restricted titles.....10
15	Prohibition.....10
16	Exception – medical transport11
17	Action to collect remuneration11
18	Evidence of registration12
19	Notation of conditions to practise12
20	Removal from roster.....12
21	Restoration to roster.....12
22	Duty of employers13
22.1	Duty to report.....13
23	Offence for misrepresentation14
24	Complaints committees14
24.1	Complaint resolution by consent15
25	Disposition by complaints committee.....16
26	Proceedings against former member16
27	Suspension pending investigation16
28	Discipline committee17

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1	Définitions.....1
2	Association3
3	Objectifs de l'Association3
4	Conseil d'administration3
5	Siège social4
6	Règlements administratifs.....4
7	Règlements6
8	Inscription.....7
9	Catégories de membres.....7
10	Licence annuelle7
11	Permis temporaire8
12	Appel d'un rejet de la demande d'inscription8
13	Inspection du tableau.....9
13.1	Exercice autorisé de la profession.....9
13.2	Comité consultatif des infirmières praticiennes10
14	Utilisation limitée du titre.....10
15	Interdiction10
16	Exception applicable au transport médical11
17	Poursuite en vue de percevoir une rémunération11
18	Preuve d'inscription.....12
19	Mention des conditions d'exercice12
20	Radiation du répertoire12
21	Rétablissement au répertoire12
22	Obligation des employeurs13
22.1	Obligation de faire rapport.....13
23	Peine pour déclaration inexacte.....14
24	Comité des plaintes14
24.1	Règlement à l'amiable des plaintes.....15
25	Décision du comité des plaintes.....16
26	Instances contre un ancien membre.....16
27	Suspension pendant la durée de l'enquête16



TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

29	Setting down inquiry.....17	28	Comité de discipline..... 17
30	Powers and privileges17	29	Tenue de l'enquête 17
31	Notice of inquiry17	30	Pouvoirs et prérogatives 17
32	Public hearing18	31	Avis d'enquête 17
33	Failure to attend18	32	Audience publique 18
34	Evidence18	33	Défaut de comparaître..... 18
35	Compellable witnesses19	34	Témoins..... 18
36	Extra-territorial evidence19	35	Contraignabilité des témoins 19
37	Administration of oath19	36	Éléments de preuve recueillis à l'extérieur du territoire..... 19
38	Witness fees.....20	37	Prestation de serment 19
39	Rules of procedure20	38	Honoraires du témoin 20
40	Finding of discipline committee.....20	39	Règles de procédure 20
41	Disposition by discipline committee20	40	Conclusion du comité de discipline..... 20
42	Written decision22	41	Décision du comité de discipline 20
43	Costs.....23	42	Rédaction de la décision 22
44	Conflict of interest.....23	43	Dépens 23
45	Restoration of annual certificate.....23	44	Conflit d'intérêts 23
46	Suspension or reinstatement.....23	45	Rétablissement du certificat annuel 23
47	Assistance for board or discipline committee24	46	Suspension ou rétablissement..... 23
48	Member until completion of proceeding24	47	Aide..... 24
49	Recording of evidence24	48	Fin de mandat pendant une instance 24
50	Record of proceedings.....25	49	Consignation des éléments de preuve 24
51	Appeal committee25	50	Dossier 25
52	Appeal.....25	51	Comité d'appel..... 25
53	Power of appeal committee.....26	52	Appel 25
54	Effect of decision until appeal.....26	53	Pouvoir du comité d'appel 26
55	Liability.....26	54	Effet de la décision en attendant l'appel 26
56	Personal liability.....26	55	Responsabilité 26
57	Exemption from Act27	56	Responsabilité personnelle..... 26
58	Regulations27	57	Champ d'application 27
59	Transition for registration27	58	Règlements..... 27
		59	Période transitoire pour l'inscription 27





REGISTERED NURSES PROFESSION ACT

LOI SUR LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE AUTORISÉE ET D'INFIRMIER AUTORISÉ

1 Interpretation

In this Act,

"annual licence" means a licence issued under section 10; « *licence annuelle* »

"Association" means the Yukon Registered Nurses Association continued under section 2; « *Association* »

"board" means the board of directors of the Association continued under section 4; « *conseil d'administration* »

"bylaws" means the bylaws of the Association made under section 6; « *règlements administratifs* »

"member" means a member of the Association according to subsection 2(2); « *member* »

"nurse practitioner" means a person whose name appears on the register and who holds an annual licence as a member in a class prescribed for nurse practitioners; « *infirmière praticienne* »

"nurse practitioner advisory committee" means the multi-disciplinary nurse practitioner advisory committee established under section 13.2; « *comité consultatif des infirmières praticiennes* »

"nursing" means the application of professional nursing knowledge, skills, and judgment for the purpose of

- (a) promoting, maintaining, and restoring health,
- (b) preventing illness, injury, or disability,
- (c) caring for persons who are sick, injured,

1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Association** » L'Association des infirmières et infirmiers autorisés du Yukon prorogée en vertu de l'article 2. "*Association*"

« **comité consultatif des infirmières praticiennes** » Le comité consultatif pluridisciplinaire des infirmières praticiennes établi à l'article 13.2. "*nurse practitioner advisory committee*"

« **conseil d'administration** » Le conseil d'administration de l'Association prorogée en vertu de l'article 4. "*board*"

« **exercice de la profession d'infirmière autorisée** » Exercice de la profession d'infirmière autorisée conformément au paragraphe 13.1(1). "*practice of a registered nurse*"

« **exercice de la profession d'infirmière praticienne** » Exercice de la profession d'infirmière praticienne conformément au paragraphe 13.1(2). "*practice of a nurse practitioner*"

« **infirmière autorisée** » ou « **infirmier autorisé** » Personne dont le nom figure au tableau et qui est titulaire d'une licence annuelle à titre de membre d'une catégorie prévue par règlement pour les infirmières autorisées. "*registered nurse*"

« **infirmière praticienne** » ou « **infirmier praticien** » Homme ou femme dont le nom est inscrit au tableau et qui détient une licence annuelle à titre de membre appartenant à une catégorie fixée par règlement pour

- disabled, or dying,
- (d) assisting in pre-natal care, childbirth, and post-natal care,
- (e) health teaching and health counselling,
- (f) coordinating health care, or
- (g) engaging in administration, teaching, or research to implement a matter referred to in paragraphs (a) to (f). « *profession infirmière* » or « *profession* »

“**nursing education program**” means a program approved by the board as a prerequisite to an examination established or approved by the board to qualify as a registered nurse or a nurse practitioner; « *programme d'études en soins infirmiers* »

“**practice of a nurse practitioner**” means the practice of a nurse practitioner according to subsection 13.1(2); « *exercice de la profession d'infirmière praticienne* »

“**practice of a registered nurse**” means the practice of a registered nurse according to subsection 13.1(1); « *exercice de la profession d'infirmière autorisée* »

“**register**” means the register established under section 8; « *tableau* »

“**registered nurse**” means a person whose name appears on the register and who holds an annual licence as a member in a class prescribed for registered nurses; « *infirmière autorisée* » or « *infirmier autorisé* »

“**registrar**” means the registrar of the Association appointed under section 4. « *registraire* »

“**respondent**” means a member or former member whose conduct or competence is the subject of an inquiry or an appeal under this Act; « *intimé* »

“**temporary permit holder**” means a person whose name appears in the record of temporary permits established under subsection 11(3) and who holds a temporary permit. « *titulaire de permis temporaire* »

les infirmières praticiennes. “*nurse practitioner*”

« **intimé** » Membre ou ancien membre dont la conduite ou les compétences font l'objet d'une enquête ou d'un appel sous le régime de la présente loi. “*respondent*”

« **licence annuelle** » Licence délivrée en vertu de l'article 10. “*annual licence*”

« **membre** » Membre de l'Association en vertu du paragraphe 2(2). “*member*”

« **profession infirmière** » ou « **profession** » Application de connaissances, de compétences et de jugement en soins infirmiers, contre rémunération, aux fins suivantes :

- la promotion, le maintien et le rétablissement de la santé;
- la prévention de la maladie, des blessures ou de l'invalidité;
- le soin des malades, des blessés, des handicapés ou des mourants;
- l'aide en matière de soins prénataux, d'accouchement et de soins postnataux;
- l'enseignement de la santé et le counseling en matière de santé;
- la coordination des soins de santé;
- la gestion, l'enseignement ou la recherche à l'égard des activités mentionnées aux alinéas a) à f). “*nursing*”

« **programme d'études en soins infirmiers** » Programme approuvé par le conseil d'administration à titre de condition préalable à un examen constitué ou approuvé par le conseil d'administration pour devenir infirmière autorisée ou infirmière praticienne. “*nursing education program*”

« **règlements administratifs** » Les règlements administratifs de l'Association pris en vertu de l'article 6. “*bylaws*”

« **registraire** » Personne nommée en vertu de l'article 4 pour être registraire de l'Association. “*registrar*”

« **tableau** » Le tableau établi en vertu de l'article 8. “*register*”

« **titulaire de permis temporaire** » Personne dont le nom est inscrit au registre des permis temporaires constitué en vertu du paragraphe 11(3) et qui est titulaire d'un permis temporaire. “*temporary permit*”



[S.Y. 2009, c. 19, s. 2] [S.Y. 2002, c. 194, s. 1]

2 Association

(1) The Yukon Registered Nurses Association as constituted immediately before the coming into force of this Act is hereby continued as a body corporate and, subject to the provisions of this Act, has the capacity, rights, powers, and privileges of an individual.

(2) The membership of the Association consists of registered nurses, nurse practitioners, temporary permit holders, and persons entered in other prescribed classes of membership.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 3] [S.Y. 2002, c. 194, s. 2]

3 Objects of Association

The objects of the Association are to serve and protect the public interest by

- (a) regulating the practice of nursing and governing members in accordance with this Act and the regulations;
- (b) developing, maintaining, and enforcing standards for members in the areas of knowledge and skill, qualification and practice, and professional ethics.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 4] [S.Y. 2002, c. 194, s. 3]

](c) [Repealed S.Y. 2009, c.19, s.4]

(d) [Repealed S.Y. 2009, c.19, s.4]

4 Board of Directors

(1) The affairs of the Association shall be managed by a board of directors.

(2) A majority of the members of the board constitutes a quorum.

(3) The board shall appoint a registrar of the Association.

holder"

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 2] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 1]

2 Association

(1) L'Association des infirmières et infirmiers autorisés du Yukon, telle qu'elle a été constituée immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenue à titre de personne morale et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

(2) Les membres de l'Association sont les infirmières autorisées, les infirmières praticiennes, les détenteurs de permis temporaires et les personnes inscrites à titre de membres d'une autre catégorie.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 3] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 2]

3 Objectifs de l'Association

L'Association a pour objectifs de servir et de protéger l'intérêt public en faisant ce qui suit :

- a) réguler l'exercice de la profession et régir les membres conformément à la présente loi et aux règlements;
- b) établir et actualiser les normes applicables aux membres en matière de connaissances et de compétences, de qualifications et d'exercice ainsi qu'en matière de déontologie professionnelle et veiller au respect de ces normes.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 4] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 3]

](c) [Abrogé L.Y. 2009, ch. 19, art. 4]

(d) [Abrogé L.Y. 2009, ch. 19, art. 4]

4 Conseil d'administration

(1) Les affaires de l'Association sont gérées par un conseil d'administration.

(2) La majorité des membres du conseil d'administration constitue le quorum.

(3) Le conseil d'administration désigne un registraire de l'Association.



(4) The members of the board and the officers of the Association in office on the coming into force of this Act continue in office until their successors are elected or appointed.

[S.Y. 2002, c. 194, s. 4]

5 Registered office

(1) The board shall designate a place to be the Association's registered office at which documents may be served on or delivered to the Association and at which people may inspect the register and the bylaws and regulations made by the board.

(2) The board shall file with the registrar of societies appointed under the Societies Act notice of the location of the Association's registered office.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 5] [S.Y. 2002, c. 194, s. 5]

6 Bylaws

(1) The board may make bylaws not inconsistent with this Act or the regulations to

- (a) establish the size and composition of the board and the time and manner of the election or appointment of its members;
- (b) prescribe the terms of office of the members of the board and how vacancies on the board may be filled;
- (c) set annual fees and other fees, or provide a method for setting them, and provide for their collection;
- (d) set the time, place, and regulate the conduct of meetings of the Association;
- (e) provide for the organization of regional or other divisions of the Association;
- (f) prescribe fees and expenses payable to members of the board and committees established for the purpose of attending to the business of the Association;

(4) Les membres du conseil d'administration et les dirigeants de l'Association en poste à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'occuper leur poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés.

[L.Y. 2002, ch. 194, art. 4]

5 Siège social

(1) Le conseil d'administration désigne un lieu à titre de siège social de l'Association où les documents peuvent lui être signifiés ou délivrés et où les personnes peuvent consulter le tableau, ainsi que les règlements administratifs et les règlements pris par le conseil d'administration.

(2) Le conseil d'administration dépose auprès du registraire des sociétés, nommé en vertu de la Loi sur les sociétés, un avis du lieu du siège social de l'Association.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 5] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 5]

6 Règlements administratifs

(1) Le conseil d'administration peut prendre des règlements administratifs compatibles avec la présente loi ou les règlements pour les fins suivantes :

- a) établir la taille et la composition du conseil d'administration, ainsi que le moment et le mode d'élection ou de nomination de ses membres;
- b) fixer le mandat des membres du conseil d'administration et la façon dont les vacances peuvent être remplies;
- c) fixer la cotisation annuelle et d'autres cotisations ou établir une méthode pour les fixer, et en prévoir la perception;
- d) fixer la date, l'heure et le lieu des réunions et assemblées de l'Association et en régir le déroulement;
- e) prévoir l'organisation de divisions régionales ou autres de l'Association;
- f) fixer les honoraires à verser et les frais à rembourser aux membres du conseil d'administration et des comités établis pour s'occuper des affaires de l'Association;



- | | |
|--|---|
| <p>(g) govern the acquisition, management, and disposal of the property of the Association, including the borrowing of money for the purpose of the Association, give security for any money so borrowed on any of the real, or personal property of the Association by the way of mortgage, pledge, charge, or otherwise, and acquire, hold, and dispose of real and personal property;</p> <p>(h) facilitate and promote the welfare of the Association, its members, and the nursing profession;</p> <p>(h.1) develop and maintain standards for the practice of nursing and nursing education;</p> <p>(i) establish and maintain a code of ethics for the members;</p> <p>(j) provide for the appointment, duties, and remuneration of employees of the Association;</p> <p>(j.1) govern the nurse practitioner advisory committee established under subsection 13.2(1);</p> <p>(k) establish and govern other committees as necessary;</p> <p>(l) establish and regulate examinations and other prerequisites and approve examinations and other prerequisites established by another nursing regulatory body in Canada for qualifying as a registered nurse or a nurse practitioner;</p> <p>(l.1) establish procedures for the discipline of members or former members, including the resolution of complaints by consent, and for appeals against decisions of a discipline committee;</p> <p>(m) do all other things necessary for the administration of the affairs of the Association.</p> <p>(2) Bylaws made under subsection (1) are not regulations within the meaning of the <i>Regulations Act</i>.</p> | <p>g) régir l'acquisition, la gestion et l'aliénation des biens de l'Association, notamment emprunter de l'argent pour les fins de l'Association, donner, en garantie de l'argent ainsi emprunté, une sûreté grevant les biens réels ou personnels de l'Association par voie notamment d'hypothèque, de gage ou de charge et acquérir, détenir et aliéner des biens réels et personnels;</p> <p>h) faciliter et promouvoir le bien-être de l'Association, de ses membres et de la profession infirmière;</p> <p>h.1) établir et actualiser les normes applicables à l'exercice de la profession infirmière et à la formation;</p> <p>i) établir et maintenir un code de déontologie pour les membres;</p> <p>j) prévoir la nomination, les fonctions et la rémunération des employés de l'Association;</p> <p>j.1) régir le comité consultatif des infirmières praticiennes établi au paragraphe 13.2(1);</p> <p>k) constituer et régir tout autre comité, s'il y a lieu;</p> <p>l) établir et régir les examens et autres conditions préalables et approuver les examens et les autres conditions préalables établies par un autre organisme de réglementation de la profession infirmière au Canada pour être admissible à la profession d'infirmière autorisée ou infirmière praticienne;</p> <p>l.1) établir des règles de procédure régissant les mesures disciplinaires des membres ou des anciens membres, notamment le règlement des plaintes à l'amiable et les appels interjetés à l'encontre des décisions d'un comité de discipline;</p> <p>m) prendre toutes mesures nécessaires à l'administration des affaires internes de l'Association.</p> <p>(2) Les règlements administratifs pris en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la <i>Loi sur les règlements</i>.</p> |
|--|---|

(3) The registrar shall allow any person reasonable opportunity to inspect the bylaws and shall supply a copy to any person who requests one.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 6] [S.Y. 2002, c. 194, s. 6]

7 Regulations

(1) Subject to the approval of the Commissioner in Executive Council, the board may make regulations not inconsistent with this Act to

- (a) regulate the registration, renewal of membership, annual licensing, suspension, expulsion, and reinstatement of members;
- (a.1) prescribe, for the purposes of paragraph 13.1(2)(e), other procedures that a nurse practitioner is entitled to perform;
- (a.2) prescribe exceptions, conditions or restrictions to be placed on the scope of practice authorized for and expected of a nurse practitioner;
- (b) prescribe the situations for which temporary permits may be issued and conditions on which they may be issued;
- (c) prescribe the conditions for the entry and maintenance of members' names on the register, including the recognition of administration, education, teaching, or research in the field of nursing;
- (c.1) authorize the registrar, to the extent provided in the regulations, to impose conditions on the registration of members or the entry and maintenance of members' names on the register;
- (d) [Repealed S.Y. 2009, c.19, s.7]
- (e) [Repealed S.Y. 2009, c.19, s.7]
- (f) [Repealed S.Y. 2009, c.19, s.7]
- (g) create one or more classes of membership and prescribe the rights, privileges, qualifications, and obligations of the members of each class;
- (g.1) establish and govern the nurse practitioner advisory committee;

(3) Le registraire accorde à toute personne une occasion raisonnable de consulter les règlements administratifs et en fournit un exemplaire à quiconque le demande.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 6] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 6]

7 Règlements

(1) Sous réserve de l'approbation du commissaire en conseil exécutif et dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les autres dispositions de la présente loi, le conseil d'administration peut, par règlement :

- a) réglementer l'inscription au tableau, le renouvellement du statut de membre, la délivrance annuelle de licences, la suspension, l'expulsion et la réintégration des membres;
- a.1) prévoir, pour l'application de l'alinéa 13.1(2)e), les autres interventions auxquelles une infirmière praticienne peut procéder;
- a.2) prévoir les exceptions, les conditions ou les restrictions qui peuvent s'appliquer au champ d'exercice autorisé et attendu d'une infirmière praticienne;
- b) prescrire les situations pour lesquelles un permis temporaire peut être délivré et les conditions de délivrance d'un tel permis;
- c) prescrire les conditions pour l'inscription et le maintien des membres au tableau, notamment pour la reconnaissance d'activités relatives à l'administration, à l'éducation, à l'enseignement ou à la recherche dans le domaine des soins infirmiers;
- c.1) autoriser le registraire, dans les limites permises par les règlements, à imposer des conditions à l'inscription des membres ou à l'entrée et au maintien de leurs noms au tableau;
- d) [Abrogé L.Y. 2009, ch. 19, art. 7]
- e) [Abrogé L.Y. 2009, ch. 19, art. 7]
- f) [Abrogé L.Y. 2009, ch. 19, art. 7]
- g) établir une ou plusieurs catégories de membres et prescrire les droits, privilèges, qualités requises et obligations des membres de chaque catégorie;
- g.1) constituer et régir le comité consultatif des infirmières praticiennes;



- (h) approve nursing education programs;
- (i) govern any other matters that the board considers necessary or advisable for the more effective discharge of its functions or the exercise of its powers.

(2) Regulations made under subsection (1) are regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

(3) The registrar shall allow any person reasonable opportunity to inspect the regulations and shall supply a copy to any person who requests one.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 7] [S.Y. 2002, c. 194, s. 7]

8 Registration

(1) The registrar shall maintain a register and, on payment of the fee established in accordance with the bylaws, enter in the register the name of every applicant who qualifies for registration according to the regulations.

(2) The registrar shall approve an application for registration if the registrar is satisfied that the applicant qualifies for registration.

(3) The registrar shall refuse an application for registration if the registrar is not satisfied that the applicant qualifies for registration.

(4) The registrar shall give the decision to refuse registration in writing and shall send to the applicant a copy of the written decision by certified mail or personal service.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 8] [S.Y. 2002, c. 194, s. 8]

9 Classes of members

For each applicant whose name is entered in the register, the registrar shall enter in the register the class of membership in which the applicant qualifies for registration.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 9] [S.Y. 2002, c. 194, s. 9]

10 Annual licence

The registrar shall, in accordance with the regulations, issue an annual licence to an applicant who

- h) approuver les programmes d'études en soins infirmiers;

- i) régir toutes les autres questions dont le conseil d'administration juge nécessaires ou souhaitables de s'occuper pour s'acquitter le mieux possible de ses fonctions ou exercer ses pouvoirs.

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) sont des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

(3) Le registraire accorde à toute personne une occasion raisonnable de consulter les règlements et en fournit un exemplaire à quiconque le demande.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 7] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 7]

8 Inscription

(1) Le registraire tient un tableau et, à la réception des droits réglementaires fixés par règlements administratifs, y inscrit le nom de tous les candidats qui sont admissibles à l'inscription en vertu des règlements.

(2) Le registraire approuve la demande d'inscription lorsqu'il est convaincu que le candidat est admissible à l'inscription.

(3) Le registraire rejette la demande d'inscription lorsqu'il n'est pas convaincu que le candidat est admissible à l'inscription.

(4) Lorsqu'il rejette la demande d'inscription, le registraire rend sa décision par écrit et fait parvenir au candidat une copie de la décision par courrier recommandé ou par signification à personne.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 8] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 8]

9 Catégories de membres

Le registraire inscrit la catégorie dans laquelle le candidat est admissible à l'inscription à titre de membre lorsqu'il inscrit le nom du candidat au tableau.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 9] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 9]

10 Licence annuelle

En conformité avec les règlements, le registraire délivre une licence annuelle au candidat qui, à la fois :



- (a) meets the requirements or conditions prescribed by this Act and the regulations for registration or annual licensing as a registered nurse or a nurse practitioner;
- (b) pays the annual fee established in accordance with the bylaws; and
- (c) is not currently under suspension or disqualification from the practice of nursing in any jurisdiction.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 10] [S.Y. 2002, c. 194, s. 10]

11 Temporary permits

(1) If an applicant fails to meet the requirements or conditions for registration as provided by this Act and the regulations, the registrar may approve, with or without limitations, or refuse, an application for a temporary permit in accordance with the regulations, and shall notify the applicant accordingly.

(2) If it is issued, a temporary permit

- (a) shall be issued for a specified period or periods, not to exceed 12 months in total, and
- (b) must set out the type of and any restriction on, the nursing practice in which the permit holder may engage.

(3) The registrar shall maintain a record of temporary permits.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 11] [S.Y. 2002, c. 194, s. 11]

(4) [Repealed S.Y. 2009, c.19, s.11]

12 Appeal of refusal of registration

(1) The board shall establish a registration appeal committee.

(2) The applicant may, by written notice, appeal a refusal of their registration or annual licensing to the registration appeal committee.

(3) The registration appeal committee may make any decision about the application that the registrar could have made.

- a) satisfait aux exigences ou remplit les conditions prévues dans la présente loi et ses règlements en matière d'inscription ou de délivrance de licence annuelle pour les infirmières autorisées ou les infirmières praticiennes;
- b) acquitte les droits annuels fixés dans les règlements administratifs;
- c) ne fait pas présentement l'objet d'une suspension ou d'une interdiction d'exercer la profession infirmière dans une autorité législative.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 10] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 10]

11 Permis temporaire

(1) Si un candidat ne satisfait pas aux exigences ou ne remplit pas les conditions d'inscription au tableau comme le prévoient la présente loi et les règlements, le registraire peut approuver, avec des restrictions ou sans restriction, ou refuser une demande de permis en conformité avec les règlements temporaire et informer en conséquence le candidat qui a fait la demande.

(2) Le permis temporaire :

- a) est délivré pour une période ou plusieurs périodes données d'au plus 12 mois en tout;
- b) mentionne toute restriction ou tout type de restriction à l'exercice de la profession imposée au titulaire.

(3) Le registraire tient un registre des permis temporaires.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 11] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 11]

(4) [Abrogé L.Y. 2009, ch. 19, art. 11]

12 Appel d'un rejet de la demande d'inscription

(1) Le conseil d'administration constitue le comité d'appel des inscriptions.

(2) Le candidat peut interjeter appel du rejet de sa demande d'inscription ou de licence annuelle, sur présentation d'un avis, auprès du comité d'appel des inscriptions.

(3) Le comité d'appel des inscriptions peut rendre toute décision relativement à la demande qu'aurait pu rendre le registraire.



(4) The registration appeal committee shall give its decision in writing and shall send to the applicant a copy of the written decision by certified mail or personal service.

(5) If the registration appeal committee decides that the applicant is entitled to be registered or issued an annual licence, the committee shall direct the registrar to implement its decision.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 12] [S.Y. 2002, c. 194, s. 12]

13 Inspection of register

The registrar shall allow any person reasonable opportunity to inspect the register and the record of temporary permits.

[S.Y. 2002, c. 194, s. 13]

13.1 Authority to practise

(1) A registered nurse is entitled to practise nursing within a scope of practice that is determined by the board to be appropriate for a registered nurse based on the requirements under this Act.

(2) Subject to regulations setting out exceptions, conditions or restrictions to be placed on the scope of practice of a nurse practitioner, a nurse practitioner is entitled to

- a) make diagnoses to identify diseases, disorders, or conditions;
- b) communicate a diagnosis;
- c) order or interpret screening and diagnostic tests;
- d) select, recommend, supply, prescribe, or monitor the effectiveness of drugs and treatments; or
- e) perform other procedures authorized by regulations.

(3) A temporary permit holder is entitled to practise within the scope of the practice of a registered nurse or a nurse practitioner, or both, as set out in the permit.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 13]

(4) Le comité d'appel des inscriptions rend sa décision par écrit et envoie une copie de la décision au candidat par courrier recommandé ou par signification en personne.

(5) Lorsque le comité d'appel des inscriptions décide qu'un candidat est admissible à l'inscription ou à ce qu'il lui soit délivré une licence annuelle, le comité ordonne au registraire de faire exécuter sa décision.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 12] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 12]

13 Inspection du tableau

Le registraire accorde à toute personne l'occasion raisonnable de consulter le tableau et le registre des permis temporaires.

[L.Y. 2002, ch. 194, art. 13]

13.1 Exercice autorisé de la profession

(1) L'infirmière autorisée a le droit d'exercer la profession infirmière à l'intérieur d'un champ d'activité qui est fixé par le conseil d'administration en fonction des exigences prévues dans la présente loi.

(2) Sous réserve des règlements qui établissent des exceptions, des conditions ou des restrictions qui peuvent s'appliquer au champ d'exercice d'une infirmière praticienne, cette dernière est autorisée à :

- a) poser des diagnostics pour identifier des maladies, des troubles ou des conditions;
- b) communiquer un diagnostic;
- c) ordonner que soient effectués des tests de dépistage et de diagnostic et les interpréter;
- d) choisir, recommander, fournir ou prescrire des médicaments ou des traitements ou en superviser l'efficacité;
- e) procéder à toute autre intervention autorisée en vertu des règlements.

(3) Le titulaire de permis temporaire a le droit d'exercer la profession en limitant son exercice au champ d'activité d'une infirmière autorisée ou d'une infirmière praticienne, ou des deux, selon ce que prévoit le permis.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 13]

13.2 Nurse practitioner advisory committee

(1) The board shall, by regulation, establish a multi-disciplinary nurse practitioner advisory committee to provide recommendations to the board regarding the scope of practice of nurse practitioners.

(2) The composition of the committee shall be set out in the regulation.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 13]

14 Restricted titles

(1) No person, except a registered nurse, shall use the title "**Registered Nurse**" or the designation "**Reg. N.**" or "**R.N.**" or any other title, designation, description, or abbreviation to imply that they are a registered nurse.

(2) No person, except a nurse practitioner, shall use the title "**Nurse Practitioner**" or "**Registered Nurse Practitioner**" or the designation "**Reg. N.P.**" or "**N.P.**" or any other title, designation, description, or abbreviation to imply that they are a nurse practitioner.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 14] [S.Y. 2002, c. 194, s. 14]

15 Prohibition

No person shall practise nursing except

- (a) a registered nurse, nurse practitioner, or temporary permit holder; or
- (b) a student nurse enrolled in a school of nursing in Canada which offers a nursing education program approved by a nursing regulatory body in the province in which the program is offered, who is required to practise nursing as part of the program, and who practises nursing in Yukon as part of the program.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 15] [S.Y. 2002, c. 194, s. 15]

13.2 Comité consultatif des infirmières praticiennes

(1) Le conseil d'administration peut, par règlement, constituer un comité consultatif pluridisciplinaire des infirmières praticiennes pour lui fournir des recommandations sur le champ d'exercice des infirmières praticiennes.

(2) La composition du comité est prévue par règlement.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 13]

14 Utilisation limitée du titre

(1) À moins d'être une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, il est interdit d'utiliser le titre « **infirmière autorisée** » ou « **infirmier autorisé** » ou l'acronyme « **IA** » ou encore, un titre, une désignation, une description ou une abréviation qui laisse entendre que la personne est une infirmière autorisée.

(2) À moins d'être une infirmière praticienne, il est interdit d'utiliser le titre « **infirmière praticienne** » ou « **infirmier praticien** » ou l'acronyme « **IP** » ou encore, un titre, une désignation, une description ou une abréviation qui laisse entendre que la personne est une infirmière praticienne.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 14] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 14]

15 Interdiction

Il est interdit d'exercer la profession infirmière sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne est une infirmière autorisée, une infirmière praticienne ou elle est titulaire d'un permis temporaire;
- b) la personne est inscrite à un programme de sciences infirmières au Canada dont le programme d'études a été approuvé par un organisme de réglementation de la province où est offert le programme, elle exerce la profession infirmière dans le cadre du programme et elle le fait au Yukon dans le cadre de ce programme.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 15] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 15]



16 Exception – medical transport

Despite sections 14 and 15, a person who is licensed to practise as a nurse in another province or country may, without being a member, practise nursing in Yukon under any title, designation, description or abbreviation that they are authorized to use in the other province or country if

- (a) the person is employed or engaged to perform nursing services that require the person to travel in or out of Yukon;
- (b) the person is licensed to perform the nursing services in the other province or country; and
- (c) the person does not represent that they are a member.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 16] [S.Y. 2002, c. 194, s. 16]

17 Action to collect remuneration

(1) No person shall bring an action in any court to collect fees, compensation, or other remuneration for nursing services unless they were, at the time the services were performed

- (a) a registered nurse, nurse practitioner; or temporary permit holder;
- (b) authorized under section 16 to perform the services; or
- (c) the employer of, or the principal responsible for, the person who performed the services and the person meets the conditions described in paragraphs (a) or (b).

(2) Subsection (1) does not apply to an action for the recovery of wages or other compensation payable by an employer to their employee.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 17] [S.Y. 2002, c. 194, s. 17]

16 Exception applicable au transport médical

Malgré les articles 14 et 15, la personne qui est titulaire d'une licence pour exercer la profession infirmière dans une autre province, un autre territoire ou un autre pays peut, sans être membre, exercer la profession infirmière au Yukon en utilisant le même titre, la même désignation, la même description ou la même abréviation qu'elle est autorisée à utiliser dans l'autre province, l'autre territoire ou l'autre pays si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne est employée ou il est fait appel à ses services pour fournir des services infirmiers de façon telle qu'elle doit voyager à destination ou en partance du Yukon;
- b) la personne est titulaire d'une licence pour offrir des services infirmiers dans l'autre province, l'autre territoire ou l'autre pays;
- c) la personne ne prétend pas être membre.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 16] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 16]

17 Poursuite en vue de percevoir une rémunération

(1) Pour intenter une action en justice en vue de recouvrer des honoraires ou une autre forme de rémunération pour des services infirmiers, la personne devait se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes lors de la prestation de ces services :

- a) la personne était une infirmière autorisée, une infirmière praticienne ou un titulaire de permis temporaire;
- b) la personne était autorisée à offrir des services en vertu de l'article 16;
- c) la personne était l'employeur ou celle qui répondait principalement de la personne qui a offert les services et cette dernière satisfaisait aux conditions énoncées aux alinéas a) ou b).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une action en recouvrement de salaire ou de toute autre rémunération payable par un employeur à son employé.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 17] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 17]



18 Evidence of registration

A statement certified under the hand of the registrar respecting the entry of a person's name in the register in a class of membership or in the record of temporary permits is admissible in evidence as *prima facie* proof that the person is registered in the class or holds a temporary permit pursuant to this Act and is subject to the conditions and limitations, if any, set out in the statement.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 18] [S.Y. 2002, c. 194, s. 18]

19 Notation of conditions to practise

If the right of a member to practise as a registered nurse or a nurse practitioner has been limited by the imposition of conditions, particulars of all conditions imposed on the member shall be noted in the register and the fact that conditions have been imposed on the member shall be noted on the member's annual licence.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 19] [S.Y. 2002, c. 194, s. 19]

20 Removal from roster

The board shall cause the removal of a member from the class in which the member is entered

- (a) at the request of that member;
- (b) if the name has been incorrectly entered in the class;
- (c) if notification is received of the member's death;
- (d) for non-payment of fees or other assessments levied under this Act or the regulations;
- (e) if the member has been suspended, for the term of the suspension; or
- (f) if the annual licence or membership of the member has been revoked.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 20] [S.Y. 2002, c. 194, s. 20]

21 Restoration to roster

The board may cause the name of a person removed from a class to be restored to it on

18 Preuve d'inscription

L'attestation signée par le registraire concernant l'inscription au tableau du nom d'une personne dans une catégorie de membre ou dans le registre des permis temporaires est admissible en preuve à titre de preuve *prima facie* que la personne est inscrite dans cette catégorie ou qu'elle est titulaire d'un permis temporaire conformément à la présente loi et est assujettie aux conditions et restrictions, le cas échéant, énoncées dans l'attestation.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 18] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 18]

19 Mention des conditions d'exercice

Lorsque le droit d'exercer la profession d'infirmière autorisée ou d'infirmière praticienne a été assorti de conditions, la description des conditions imposées au membre figure au tableau et le fait que des conditions ont été imposées est inscrit sur la licence annuelle du membre.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 19] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 19]

20 Radiation du répertoire

Le conseil d'administration fait radier le membre de la catégorie dans laquelle il est inscrit dans chacun des cas suivants :

- a) à la demande du membre;
- b) le nom y a été incorrectement inscrit dans la catégorie;
- c) sur réception de l'avis de décès du membre;
- d) en cas de non-paiement de la cotisation ou d'autres prélèvements imposés en vertu de la présente loi ou des règlements;
- e) le membre a été suspendu, pour la durée de la suspension;
- f) la licence annuelle du membre ou son statut de membre a été révoqué a été révoqué.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 20] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 20]

21 Rétablissement au répertoire

Le conseil d'administration peut faire rétablir dans une catégorie le nom d'une personne qui en a été radié si cette personne remplit les conditions suivantes :



- (a) payment of any sum not exceeding the annual fees;
- (b) payment of any additional sum that may be prescribed by the bylaws; and
- (c) compliance by the person with this Act and the regulations.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 21] [S.Y. 2002, c. 194, s. 21]

- a) elle verse un montant ne dépassant pas la cotisation annuelle;
- b) elle verse un montant supplémentaire fixé par règlement administratif;
- c) elle se conforme à la présente loi et aux règlements.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 21] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 21]

22 Duty of employers

No person shall knowingly employ or engage a person to perform nursing services unless that person is

- (a) a registered nurse, nurse practitioner, or temporary permit holder; or
- (b) authorized under section 16 to perform the services.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 22] [S.Y. 2002, c. 194, s. 22]

22 Obligation des employeurs

Il est interdit à quiconque de faire appel à une personne ou de l'employer sciemment pour fournir des services de soins infirmiers, lorsque cette personne n'est :

- a) ni une infirmière autorisée, une infirmière praticienne ou un titulaire de permis temporaire;
- b) ni autorisée à fournir les services en vertu de l'article 16.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 22] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 22]

22.1 Duty to report

(1) A person who terminates the employment of a registered nurse or nurse practitioner or revokes, suspends or imposes restrictions or conditions on the employment duties of a registered nurse or nurse practitioner shall promptly report to the registrar the termination, suspension or imposition of restrictions or conditions if it was based on a belief, held on reasonable grounds, that

- (a) the registered nurse or nurse practitioner is unfit to continue to practise due to a physical or mental disorder;
- (b) the actions of the registered nurse or nurse practitioner constitute professional misconduct or professional incompetence or indicate incapacity; or
- (c) the continued practise of the registered nurse or nurse practitioner might constitute a danger to persons in their care.

22.1 Obligation de faire rapport

(1) Quiconque met fin à l'emploi d'une infirmière autorisée ou d'une infirmière praticienne ou révoque ou suspend les fonctions d'une infirmière autorisée ou d'une infirmière praticienne ou encore, impose des restrictions ou des conditions à ces fonctions, fait rapport dans les plus brefs délais de la cessation d'emploi, de la suspension ou de l'imposition de restrictions ou de conditions au registraire, lorsqu'il est allégué, pour des motifs raisonnables que :

- a) l'infirmière autorisée ou l'infirmière praticienne est inapte à continuer à exercer en raison d'un trouble physique ou mental;
- b) les gestes de l'infirmière autorisée ou de l'infirmière praticienne constituent une faute professionnelle ou de l'incompétence professionnelle ou encore, révèlent une incapacité;
- c) si l'exercice de l'infirmière autorisée ou de l'infirmière praticienne se poursuit, il peut constituer un danger pour les personnes à qui sont prodigués les soins.

(2) If a person intended to act as described in subsection (1) but the registered nurse or nurse practitioner resigned their employment before the person acted, the person shall report this in writing to the registrar.

(3) The registrar shall forward a report received under subsection (1) to the complaints committee for investigation under subsection 24(3) in the same manner as if the report was a complaint.

(4) No action for damages lies or may be brought against a person for making a report in good faith as required under subsections (1) or (2).

[S.Y. 2009, c. 19, s. 23]

23 Offence for misrepresentation

A person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of up to \$2000 or to imprisonment for a term of up to six months, or to both, if

- (a) they knowingly furnish false information in any application under this Act or in any statement required to be furnished under this Act or the regulations; or
- (b) they otherwise contravene this Act.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 24] [S.Y. 2002, c. 194, s. 23]

24 Complaints committees

(1) The board shall appoint one or more complaints committees, the size of which may be determined from time to time by the board and which may consist of one or more persons.

(2) The board shall designate the chair of each complaints committee.

(3) On receipt of a complaint against a member or former member made in writing and signed by a complainant, a complaints committee shall conduct, or direct a person acting on its behalf to conduct, an investigation into the matter.

(2) Lorsqu'une personne a l'intention de prendre des mesures visées au paragraphe (1) mais que l'infirmière autorisée ou l'infirmière praticienne a démissionné avant que les mesures ne soient prises, la personne doit présenter un rapport écrit au registraire.

(3) Le registraire transmet le rapport reçu en vertu du paragraphe (1) au comité des plaintes pour qu'il soit procédé à une enquête sous le régime du paragraphe 24(3) au même titre que si le rapport était une plainte.

(4) La personne qui, de bonne foi, présente un rapport comme l'exigent les paragraphes (1) ou (2) ne peut faire l'objet d'une action en dommages-intérêts.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 23]

23 Peine pour déclaration inexacte

Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, quiconque :

- a) donne sciemment de faux renseignements dans une demande présentée sous le régime de la présente loi ou dans une déclaration obligatoire en vertu de la présente loi ou des règlements;
- b) contrevient de quelque façon à la présente loi, quiconque donne sciemment de faux renseignements dans une demande sous le régime de la présente loi ou dans toute déclaration devant être fournie en vertu de la présente loi ou des règlements, ou contrevient de quelque façon à la présente loi.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 24] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 23]

24 Comité des plaintes

(1) Le conseil d'administration forme un ou plusieurs comités des plaintes, dont il peut fixer la taille et qui se composent d'une ou plusieurs personnes.

(2) Le conseil d'administration désigne le président de chaque comité des plaintes.

(3) Sur réception d'une plainte formulée à l'encontre d'un membre ou d'un ancien membre contre un membre présentée par écrit et signée par le plaignant, le comité des plaintes tient, ou ordonne à une personne agissant en son nom de tenir, une enquête sur l'affaire.



(4) For the purpose of the investigation, the complaints committee, or the person acting on its behalf, may

- (a) request any person to answer any question and to produce for inspection any documentary, photographic, electronic, magnetic, electromagnetic, radiational or other record or any other thing in the person's possession or under the person's control that is or might be relevant to the complaint or conduct being investigated, and
- (b) with the consent of the person producing them, copy and keep copies of any of the records or things produced under paragraph (a).

(5) During the course of the investigation, the complaints committee shall notify the member or former member that they may submit to the committee any explanation or representation they wish to make concerning the matter.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 25] [S.Y. 2002, c. 194, s. 24.]

24.1 Complaint resolution by consent

(1) At any time after receiving a complaint, but before referring it to the discipline committee, the complaints committee may, if the member or former member consents, direct the complaint to a consensual complaint resolution process established by the board.

(2) A complaint is settled when the complaints committee and the member or former member agree to written terms and conditions of settlement, which shall include a finding that the discipline committee could have made under section 40 and, unless the complaint is dismissed, a disposition that the discipline committee could have made under section 41.

(3) The complaints committee shall refer the complaint, or the unsettled part of it, to the discipline committee if the complaint, or part of it, is not settled within the time period established by the board.

(4) The complaints committee shall send the member or former member a copy of the written terms and conditions of settlement by certified mail or personal service.

(4) Aux fins de l'enquête, le comité des plaintes ou la personne agissant en son nom peut :

- a) demander à quiconque de répondre à toute question et de présenter pour examen tout document, qu'il soit sur support écrit, photographique, électronique, magnétique, électromagnétique ou radiographique, ou tout autre document ou chose que la personne a en sa possession ou sous son contrôle ou qui pourrait être pertinent relativement à la plainte ou à la conduite faisant objet de l'enquête;
- b) avec le consentement de la personne qui les présente, copier et garder des copies de tout document ou chose présenté conformément à l'alinéa a).

(5) Pendant le déroulement de l'enquête, le comité des plaintes informe le membre ou l'ancien membre qu'il peut présenter au comité les explications ou les observations qu'il désire concernant l'affaire.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 25] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 24]

24.1 Règlement à l'amiable des plaintes

(1) En tout temps après l'avoir reçue, mais avant de la renvoyer au comité de discipline, le comité des plaintes peut soumettre la plainte à un processus de règlement des plaintes à l'amiable établi par le conseil d'administration, si le membre ou l'ancien membre y consent.

(2) Un règlement de la plainte est conclu lorsque le comité des plaintes et le membre ou l'ancien membre s'entendent par écrit sur les modalités du règlement, lequel comprend notamment une conclusion à laquelle le comité de discipline aurait pu arriver en vertu de l'article 40 et, sauf si la plainte est rejetée, une décision qu'aurait pu prendre le comité de discipline en vertu de l'article 41.

(3) Le comité des plaintes renvoie la plainte, ou la portion non réglée de celle-ci, au comité de discipline lorsque la plainte ou une portion de cette dernière n'est pas réglée avant l'expiration du délai imparti par le conseil d'administration.

(4) Le comité des plaintes envoie au membre, ou à l'ancien membre, une copie écrite des modalités de l'entente par courrier recommandé ou par signification en personne.

(5) If the member or former member fails to comply with the written terms and conditions of settlement, the complaints committee shall dispose of the complaint in accordance with section 25.

(6) Despite subsection 52(1), a member or former member who agrees to written terms and conditions of settlement has no right of appeal.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 26]

25 Disposition by complaints committee

(1) If a complaint is not directed to a consensual complaint resolution process under subsection 24.1(1), a complaints committee shall, in accordance with the information it receives,

- (a) direct that the matter be referred to the discipline committee; or
- (b) decide that no further action be taken.

(2) The complaints committee shall give its decision in writing and shall send to the member or former member and the complainant a copy of the written decision by certified mail or personal service.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 27] [S.Y. 2002, c. 194, s. 25]

26 Proceedings against former member

A former member remains subject to the jurisdiction of the Association and its board and committees for the purposes of an investigation or inquiry and disciplinary proceedings in respect of conduct that occurred before the person ceased to be a member.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 28] [S.Y. 2002, c. 194, s. 26]

27 Suspension pending investigation

A complaints committee, acting in good faith and in the public interest, may, at its discretion, direct the registrar to suspend a member who is the subject of a complaint, from the practice of nursing until or following the completion of an investigation or a consensual complaints resolution process pending disposition of the matter by the complaints committee or the discipline committee.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 29] [S.Y. 2002, c. 194, s. 27]

(5) Si le membre ou l'ancien membre ne respecte pas les modalités écrites du règlement, le comité des plaintes dispose de la plainte en conformité avec l'article 25.

(6) Malgré le paragraphe 52(1), le membre, ou l'ancien membre, qui acceptent les modalités écrites d'un règlement ne disposent d'aucun droit appel.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 26]

25 Décision du comité des plaintes

(1) Lorsqu'une plainte n'est pas renvoyée pour qu'il en soit disposé suivant un processus de règlement à l'amiable en vertu du paragraphe 24.1(1), un comité des plaintes, conformément aux renseignements dont il est saisi, prend l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) ordonner que l'affaire soit renvoyée au comité de discipline;
- b) décider de ne pas donner suite à l'affaire.

(2) Le comité des plaintes rend sa décision par écrit et communique au membre ou à l'ancien membre et au plaignant copie de la décision écrite, par courrier recommandé ou par signification à personne.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 27] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 25]

26 Instances contre un ancien membre

L'ancien membre demeure assujéti à la compétence de l'Association, de son conseil d'administration et de ses comités aux fins d'une enquête et d'une instance disciplinaire relativement à une conduite ayant eu lieu avant que la personne ne cesse d'être membre.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 28] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 26]

27 Suspension pendant la durée de l'enquête

À sa discrétion, le comité des plaintes peut, de bonne foi et dans l'intérêt public, ordonner au registraire de suspendre un membre, qui fait l'objet d'une plainte, de l'exercice de la profession infirmière au moins jusqu'à la fin de l'enquête, ou encore, jusqu'au règlement de l'affaire dans le cadre d'un processus de règlement à l'amiable par le comité des plaintes ou le comité de discipline.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 29] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 27]



28 Discipline committee

- (1) The board shall establish a discipline committee of one or more persons.
- (2) The board shall designate the chair of the discipline committee.
- (3) No member of a complaints committee may serve on the discipline committee in respect of a complaint investigated by the complaints committee of which the person is or was a member.
- (4) A majority of the members of the discipline committee constitute a quorum, and all decisions of the discipline committee require the vote of a majority of the quorum.
- (5) The chair of the discipline committee may vote and, if there is a tie in votes, the decision of the committee shall be according to the vote of the chair.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 30] [S.Y. 2002, c. 194, s. 28]

29 Setting down inquiry

If a complaints committee refers a matter to the discipline committee, the discipline committee shall, within 30 days from the date of the referral, set a date, time, and place for holding the inquiry, which shall commence not later than 60 days from the date of the referral by the complaints committee.

[S.Y. 2002, c. 194, s. 29]

30 Powers and privileges

The discipline committee has all the rights, powers, and privileges of a board of inquiry appointed pursuant to the *Public Inquiries Act*.

[S.Y. 2002, c. 194, s. 30]

31 Notice of inquiry

- (1) The discipline committee shall serve written notice of the date, time, and place of the inquiry on the respondent and on the complainant, either personally or by certified mail to the respondent's address as shown in the register or record of temporary permits and at the complainant's address as shown in the complaint, at least 30 days before the date of the inquiry.
- (2) Notice sent by mail shall be deemed to have been served on the fifth day after the date it was posted.

28 Comité de discipline

- (1) Le conseil d'administration établit un comité de discipline composé d'une ou de plusieurs personnes.
- (2) Le conseil d'administration désigne le président du comité de discipline.
- (3) Il est interdit à un membre d'un comité des plaintes de siéger à un comité de discipline à l'égard d'une plainte sur laquelle le comité des plaintes dont ce dernier est ou était membre a fait enquête.
- (4) La majorité des membres du comité de discipline constitue le quorum et toutes les décisions du comité de discipline se prennent à la majorité des voix des membres constituant le quorum.
- (5) Le président du comité de discipline peut voter et, en cas de partage, a voix prépondérante.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 30] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 28]

29 Tenue de l'enquête

Dans le cas où le comité des plaintes renvoie une question au comité de discipline, ce dernier doit, dans les 30 jours de la date du renvoi, fixer la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'enquête, qui doit commencer au plus tard 60 jours après la date du renvoi par le comité des plaintes.

[L.Y. 2002, ch. 194, art. 29]

30 Pouvoirs et prérogatives

Le comité de discipline a tous les droits, pouvoirs et prérogatives d'une commission d'enquête nommée en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

[L.Y. 2002, ch. 194, art. 30]

31 Avis d'enquête

- (1) Le comité de discipline signifie par écrit la date, l'heure et le lieu de l'enquête à l'intimé et au plaignant, à personne ou par courrier recommandé envoyé à l'adresse de l'intimé inscrite au tableau ou dans le registre des permis temporaires et à l'adresse du plaignant figurant dans la plainte, et ce, au moins 30 jours avant la tenue de l'enquête.
- (2) L'avis envoyé par la poste est réputé avoir été signifié le cinquième jour après sa mise à la poste.

(3) The notice shall state the nature of the conduct to be inquired into, specify the time and place of the hearing, and state that the respondent may be represented by an agent or counsel.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 31] [S.Y. 2002, c. 194, s. 31]

32 Public hearing

(1) A hearing of the discipline committee shall be in public unless the discipline committee orders that the public be excluded from all or part of the hearing because

- (a) a public hearing would unjustly prejudice a person identified in the hearing or unreasonably invade their privacy; or
- (b) a private hearing would otherwise be appropriate in the circumstances.

(2) Identifying a patient in the public part of a hearing is presumed to be an unreasonable invasion of the patient's privacy, but that presumption may be rebutted.

(3) The discipline committee may prohibit or limit publication or disclosure of the record of part of a hearing from which the public was excluded by an order under subsection (1).

[S.Y. 2009, c. 19, s. 32] [S.Y. 2002, c. 194, s. 32]

33 Failure to attend

If the respondent does not attend the hearing, the discipline committee, on proof of service of the notice of inquiry on the respondent, may proceed with the hearing in the respondent's absence and, without further notice to the respondent, take any action that it is authorized to take under this Act.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 33] [S.Y. 2002, c. 194, s. 33]

34 Evidence

(1) The testimony of witnesses at a hearing shall be taken under oath or affirmation and the respondent has the right to cross-examine all witnesses and to call evidence in defence and reply.

(2) If evidence is relevant, the discipline committee is not bound by the rules of evidence that apply in civil or criminal judicial proceedings.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 34] [S.Y. 2002, c. 194, s. 34]

(3) L'avis fait état de la nature du manquement visé par l'enquête, précise l'heure et le lieu de l'audience et indique que l'intimé peut être représenté par un mandataire ou un avocat.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 31] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 31]

32 Audience publique

(1) L'audience du comité de discipline est publique sauf si le comité de discipline ordonne que le public soit exclu pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) une audience publique serait injustement préjudiciable à une personne identifiée dans l'audience ou constituerait une atteinte injustifiée à sa vie privée;
- b) pour d'autres motifs, une audience à huis clos serait plus appropriée dans les circonstances.

(2) L'identification d'un patient dans le cadre d'une audience est présumée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée du patient, mais cette présomption n'est pas irréfragable.

(3) Le comité de discipline peut interdire ou restreindre la publication ou la divulgation du dossier d'une partie d'une audience de laquelle le public a été exclu par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 32] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 32]

33 Défaut de comparaître

En cas de défaut de comparaître de l'intimé, le comité de discipline peut, sur preuve que l'avis d'enquête a été signifié à l'intimé, tenir l'audience en l'absence de l'intimé et, sans donner d'autre avis, prendre les mesures que la présente loi l'autorise à prendre.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 33] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 33]

34 Témoins

(1) Le témoignage lors de l'audience se fait sous serment ou affirmation solennelle et l'intimé dispose du droit de contre-interroger tous les témoins et de présenter de la preuve en défense ou en réplique.

(2) Lorsque la preuve est pertinente, le comité de discipline n'est pas lié par les règles de preuve qui s'appliquent dans les instances civiles ou criminelles.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 34] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 34]



35 Compellable witnesses

(1) The respondent and any other person who, in the opinion of the discipline committee, has knowledge of the complaint or the conduct being investigated is a compellable witness in any proceeding under this Act.

(2) A witness may be examined on all matters relevant to the investigation or hearing before the discipline committee and shall not be excused from answering any question on the ground that the answer might tend to

- (a) incriminate them;
- (b) subject them to punishment under this Act; or
- (c) establish their liability
 - (i) to a civil proceeding at the instance of the Crown or of any other person, or
 - (ii) to prosecution under any Act,

but if the answer so given tends to incriminate them or to subject them to punishment or to establish their liability, it shall not be used or received against them in any civil proceedings or in any proceedings under any other Act.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 35] [S.Y. 2002, c. 194, s. 35]

36 Extra-territorial evidence

The discipline committee may obtain evidence outside the Yukon in the same way and on the same conditions as a party to an action in the Supreme Court may.

[S.Y. 2002, c. 194, s. 36]

37 Administration of oath

Any oath or affirmation required may be administered by any member of the discipline committee.

[S.Y. 2002, c. 194, s. 37]

35 Contraignabilité des témoins

(1) L'intimé et toute autre personne qui, de l'avis du comité de discipline, a connaissance de la plainte ou de la conduite faisant l'objet de l'enquête, est un témoin contraignable dans toute instance sous le régime de la présente loi.

(2) Le témoin peut être interrogé sur toutes les questions pertinentes à l'enquête ou à l'audience devant le comité de discipline et n'est pas exempté de répondre à une question pour le motif que sa réponse pourrait tendre, selon le cas :

- a) à l'incriminer;
- b) à le rendre passible d'une sanction sous le régime de la présente loi;
- c) à établir sa responsabilité :
 - (i) dans une poursuite civile à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit,
 - (ii) dans une poursuite sous le régime d'une loi quelconque;

mais si la réponse ainsi donnée tend à l'incriminer ou à le rendre passible d'une sanction ou à établir sa responsabilité, cette réponse ne peut être invoquée et n'est pas admissible en preuve dans toute instance civile ou dans toute autre instance exercée sous le régime d'une autre loi.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 35] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 35]

36 Éléments de preuve recueillis à l'extérieur du territoire

Le comité de discipline peut recueillir des éléments de preuve à l'extérieur du Yukon de la même façon et aux mêmes conditions que peut le faire une partie à une instance devant la Cour suprême.

[L.Y. 2002, ch. 194, art. 36]

37 Prestation de serment

Tout membre du comité de discipline peut faire prêter ou recevoir les serments ou les affirmations solennelles obligatoires.

[L.Y. 2002, ch. 194, art. 37]



38 Witness fees

Witnesses present under subpoena at a hearing pursuant to this Act are entitled to the same fees and expenses as witnesses attending on a trial of an action in the Supreme Court.

[S.Y. 2002, c. 194, s. 38]

39 Rules of procedure

The discipline committee may, subject to the approval of the board, establish its own rules of procedure.

[S.Y. 2002, c. 194, s. 39]

40 Finding of discipline committee

On completion of a hearing, the discipline committee may dismiss the complaint or find the respondent

- (a) guilty of professional misconduct if
 - (i) the respondent is in contravention of this Act or the regulations, or
 - (ii) the respondent has failed to maintain the standards for the practice of nursing;
- (b) to be incompetent if the respondent has, in the respondent's professional care of one or more patients, displayed lack of knowledge, skill, or judgment or disregard for the welfare of a patient of a nature or to an extent that demonstrates that the respondent is unfit to continue in practice;
- (c) to be incapacitated if the respondent is suffering from a physical or mental condition or disorder of a nature and extent that makes it desirable in the interests of the public or the respondent that the respondent no longer be permitted to practise or that the respondent's practice be restricted.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 36] [S.Y. 2002, c. 194, s. 40]

41 Disposition by discipline committee

(1) If the discipline committee finds that the respondent is guilty of professional misconduct, is incompetent, or is incapacitated, it may

- (a) revoke the respondent's annual licence or temporary permit;

38 Honoraires du témoin

Le témoin assigné à une audience tenue sous le régime de la présente loi a le droit de recevoir les mêmes frais et indemnités accordés au témoin assigné à un procès devant la Cour suprême.

[L.Y. 2002, ch. 194, art. 38]

39 Règles de procédure

Le comité de discipline peut, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, établir ses propres règles de procédure.

[L.Y. 2002, ch. 194, art. 39]

40 Conclusion du comité de discipline

À la clôture de l'audience, le comité de discipline peut rejeter la plainte ou déterminer que l'intimé :

- a) est coupable d'une faute professionnelle si, selon le cas :
 - (i) il a enfreint la présente loi ou les règlements,
 - (ii) il n'a pas respecté les normes d'exercice de la profession infirmière;
- b) est incompetent si, en donnant des soins professionnels à un ou plusieurs malades, il a manifesté un manque de connaissances, d'aptitudes, de jugement ou d'égard pour le bien-être d'un malade d'une façon ou dans une mesure telle qu'il est inapte à continuer d'exercer la profession;
- c) est incapable s'il est atteint d'un trouble physique ou mental tel qu'il convient dans son intérêt et dans l'intérêt public qu'il ne soit plus autorisé à exercer la profession ou que des restrictions lui soient imposées quant à l'exercice de la profession.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 36] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 40]

41 Décision du comité de discipline

(1) Le comité de discipline qui établit que l'intimé est coupable d'une faute professionnelle, est incompetent ou est incapable, peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) révoquer la licence annuelle ou le permis temporaire de l'intimé;



- | | |
|---|---|
| <p>(b) suspend the respondent's annual licence or temporary permit for a stated period, either generally or in relation to a particular field of nursing;</p> <p>(c) suspend the respondent's annual licence or temporary permit either generally or in relation to a particular field of nursing until</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the respondent has completed a specified course of studies or obtained supervised practical experience, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the discipline committee or registrar is satisfied as to the respondent's competence generally or in a specified field of nursing;</p> <p>(d) accept in place of a suspension the respondent's undertaking to limit their practice to specified fields of nursing;</p> <p>(e) impose conditions on the respondent's entitlement to practice nursing generally or in specified fields of nursing, which conditions may include that the respondent</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) practise under supervision,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) not engage in sole practice,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) permit periodic inspections by a person authorized by the discipline committee or registrar, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) report to the discipline committee or registrar on specific matters;</p> <p>(f) direct the respondent to pass a particular course of study or satisfy the discipline committee or registrar as to their competence generally or in a field of nursing;</p> <p>(g) direct the respondent to satisfy the discipline committee or registrar that a disability or addiction can be or has been overcome, and suspend the respondent until the committee or registrar is so satisfied;</p> <p>(h) require the respondent to take counselling that, in the opinion of the discipline committee or registrar, is appropriate;</p> | <p>b) suspendre sa licence ou son permis temporaire pour une période donnée, soit de façon générale, soit pour un domaine particulier de la profession;</p> <p>c) suspendre sa licence ou son permis temporaire, soit de façon générale, soit pour un domaine particulier de la profession, jusqu'à ce que, selon le cas :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) l'intimé ait suivi un programme d'études précis ou ait obtenu une expérience pratique encadrée,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) le comité de discipline ou le registraire soit convaincu de la compétence de l'intimé, de façon générale ou dans un domaine particulier de la profession;</p> <p>d) au lieu de le suspendre, accepter l'engagement de sa part de se limiter à des domaines particuliers dans l'exercice de la profession;</p> <p>e) imposer des conditions au droit de la personne d'exercer la profession de façon générale ou dans certains domaines particuliers, lesquelles conditions peuvent, selon le cas, être que l'intimé:</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) exerce la profession sous surveillance,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) n'exerce pas seul,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) consente à des inspections périodiques effectuées par une personne autorisée par le comité de discipline ou le registraire,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) rende compte au comité de discipline ou au registraire sur des questions précises;</p> <p>f) ordonner au intimé de réussir un cours d'études en particulier ou de convaincre le comité de discipline ou le registraire de sa compétence en général ou dans un domaine de la profession;</p> <p>g) ordonner au intimé de convaincre le comité de discipline ou le registraire qu'il peut mettre fin ou a mis fin à une invalidité ou à une accoutumance, et le suspendre jusqu'à ce que cela soit démontré;</p> <p>h) exiger du intimé d'obtenir des services de counseling que le comité de discipline ou le registraire juge indiqués;</p> |
|---|---|

- | | |
|--|---|
| <p>(i) direct the respondent to waive, reduce, or repay a fee for services rendered by the respondent that, in the opinion of the discipline committee, were not rendered or were improperly rendered;</p> <p>(j) reprimand the respondent and, if considered warranted, direct that the fact of such a reprimand be recorded in the register or record of temporary permits; or</p> <p>(k) carry out any combination of the above.</p> <p>(2) A respondent whose annual licence has been revoked</p> <p>(a) has no right to be reinstated;</p> <p>(b) may not apply for reinstatement before the expiration of two calendar years after the end of the calendar year in which the revocation occurred;</p> <p>(c) may, in the discretion of the discipline committee, be reinstated, or denied reinstatement, or denied reinstatement until the respondent has complied with any condition, requirement, or direction of the same kind that the committee can order in connection with a suspension;</p> <p>(d) may not apply again for reinstatement before the expiration of two calendar years after the end of the calendar year in which their last application for reinstatement was disposed of.</p> <p style="text-align: right;"><i>[S.Y. 2009, c. 19, s. 37] [S.Y. 2002, c. 194, s. 41]</i></p> | <p>i) ordonner au intimé de ne pas exiger, de réduire ou de rembourser des honoraires pour les services qu'il a rendus lesquels, de l'avis du comité de discipline, n'ont pas été rendus ou l'ont mal été;</p> <p>j) réprimander le intimé et, s'il le juge nécessaire, ordonner que la réprimande soit consignée au tableau ou au registre des permis temporaires;</p> <p>k) prendre toute combinaison des mesures ci-dessus.</p> <p>(2) L'intimé dont la licence annuelle a été révoquée :</p> <p>a) n'a pas le droit d'être réintégré;</p> <p>b) ne peut demander sa réintégration avant l'expiration de deux années civiles après la fin de l'année civile où la révocation est survenue;</p> <p>c) peut, à l'appréciation du comité de discipline, être réintégré, ou ne pas être réintégré, ou ne pas l'être jusqu'à ce qu'il se soit conformé à une condition, à une exigence ou à une directive de même nature que le comité peut imposer relativement à une suspension;</p> <p>d) ne peut demander de nouveau sa réintégration avant l'expiration de deux années civiles après la fin de l'année civile où la dernière demande de réintégration a été jugée.</p> <p style="text-align: right;"><i>[L.Y. 2009, ch. 19, art. 37] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 41]</i></p> |
|--|---|

42 Written decision

The discipline committee shall prepare a written report of the decision and the reasons for the decision and a copy of this report shall be forwarded to the respondent.

and the complainant by certified mail or personal service.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 38] [S.Y. 2002, c. 194, s. 42]

42 Rédaction de la décision

Le comité de discipline dresse par écrit un rapport motivé de la décision; copie du rapport est transmise à l'intimé et au plaignant par courrier

recommandé ou par signification à personne.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 38] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 42]



43 Costs

(1) The discipline committee may award costs of a disciplinary hearing against the respondent if the committee believes their defence frivolous or unreasonably protracted and may reimburse the respondent for costs incurred through disciplinary action if the committee believes the action was unwarranted.

(2) Costs awarded under subsection (1) are a debt due recoverable by civil action for debts.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 39] [S.Y. 2002, c. 194, s. 43]

44 Conflict of interest

Any member of the discipline committee who is of the opinion that they have a conflict of interest that would prevent them from making a proper determination of the matter before the discipline committee must excuse themselves from participating in that matter.

[S.Y. 2002, c. 194, s. 44.]

45 Restoration of annual certificate

(1) When the period of suspension has expired, or the conditions imposed on the member have been satisfied, the registrar shall restore the annual licence or temporary permit to the member in the form in which it existed before the imposition of the discipline committee's restrictions.

(2) Despite subsection (1), if the annual licence has expired, the member shall pay the fee established in accordance with the bylaws before the registrar restores the annual licence to the member.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 40] [S.Y. 2002, c. 194, s. 45]

46 Suspension or reinstatement

If an annual licence or a temporary permit is revoked or suspended or an annual licence is reinstated, and the time for filing an appeal has expired or the appeal has been disposed of, the registrar shall

- (a) make the appropriate entries in the register or record of temporary permits, as the case may be;
- (b) unless the annual licence was revoked or suspended under a consensual complaints resolution process, publish the respondent's name, registration number, the provision of the

43 Dépens

(1) Le comité de discipline peut condamner aux dépens d'une audience disciplinaire l'intimé s'il est d'avis que la défense présentée par l'intimé était frivole ou indûment prolix, et il peut rembourser tout membre des frais qu'il a engagés dans le cadre d'une action disciplinaire s'il estime que l'action n'était pas justifiée.

(2) Les dépens mentionnés au paragraphe (1) constituent une créance recouvrable par voie d'action au civil en recouvrement de créance.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 39] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 43]

44 Conflit d'intérêts

Le membre du comité de discipline qui est d'avis qu'il a un conflit d'intérêts qui l'empêcherait de prendre une bonne décision dans l'affaire dont le comité est saisi doit se récuser.

[L.Y. 2002, ch. 194, art. 44]

45 Rétablissement du certificat annuel

(1) Lorsque la période de suspension est terminée ou que les conditions imposées au membre ont été remplies, le registraire rétablit la licence annuelle ou le permis temporaire du membre tel qu'il était avant l'imposition des restrictions par le comité de discipline.

(2) Malgré le paragraphe (1), si la licence annuelle est expirée, le membre verse les droits fixés dans les règlements administratifs avant que le registraire renouvelle sa licence annuelle.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 40] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 45]

46 Suspension ou rétablissement

Lorsqu'une licence annuelle ou un permis temporaire sont révoqués ou suspendus, ou encore, qu'une licence annuelle est rétablie ou que le délai d'appel est expiré ou que l'appel a été tranché, le registraire :

- a) inscrit les renseignements appropriés dans le tableau ou le registre des permis temporaires;
- b) peut, sauf dans le cas d'une licence annuelle qui est révoquée ou suspendue dans le cadre d'un processus de règlement des plaintes à l'amiable, publier le nom de l'intimé, son



Act under which the respondent has been penalized, and the decision and date of the decision in the nursing bulletin or similar professional publication as may be determined by the board;

- (c) notify nursing regulatory bodies in other Canadian jurisdictions as well as the original jurisdiction and other known jurisdictions where the respondent has worked; and
- (d) notify the respondent's employer at the time of the conduct upon which the revocation or suspension was based.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 41] [S.Y. 2002, c. 194, s. 46]

47 Assistance for board or discipline committee

The board or, subject to the supervision of the board, the registration appeal committee, the nurse practitioner advisory committee, a complaints committee, the discipline committee, or the appeal committee may employ at the expense of the Association any legal or other assistance that the board or committee may think necessary for the performance of their functions.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 42] [S.Y. 2002, c. 194, s. 47]

48 Member until completion of proceeding

If a proceeding is commenced before the discipline committee and the term of office of a discipline committee member sitting for the hearing has expired, the member shall be deemed to remain a member of the discipline committee until the proceeding is concluded.

[S.Y. 2002, c. 194, s. 48]

49 Recording of evidence

All evidence submitted to the discipline committee shall be reduced to writing or recorded mechanically or electronically so that it can be reduced to writing.

[S.Y. 2002, c. 194, s. 49]

numéro d'inscription, la disposition de la présente loi en vertu de laquelle il a subi une sanction, ainsi que la décision et la date de celle-ci dans le bulletin des infirmières et infirmiers ou dans une autre publication professionnelle semblable que détermine le conseil d'administration;

- c) avise les autres organismes de réglementation de la profession infirmière ailleurs au Canada de même que l'autorité législative d'origine et les autres autorités législatives connues où l'intimé a travaillé;
- d) avise l'employeur de l'intimé au moment du geste qui a provoqué la révocation ou la suspension.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 41] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 46]

47 Aide

Le conseil d'administration ou, sous la surveillance du conseil d'administration, un comité d'appel des inscriptions, le comité consultatif des infirmières praticiennes, un comité des plaintes, un comité de discipline ou le comité d'appel peut avoir recours, aux frais de l'Association, à toute aide, notamment juridique, que le conseil ou le comité juge nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 42] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 47]

48 Fin de mandat pendant une instance

Si le mandat d'un membre du comité de discipline siégeant à une audience vient à échéance une fois l'audience commencée, ce dernier est réputé demeurer membre du comité de discipline jusqu'à la fin de l'instance.

[L.Y. 2002, ch. 194, art. 48]

49 Consignation des éléments de preuve

Tous les éléments de preuve présentés au comité de discipline sont consignés par écrit ou enregistrés mécaniquement ou électroniquement de façon à pouvoir être consignés par écrit.

[L.Y. 2002, ch. 194, art. 49]



50 Record of proceedings

The evidence presented to the discipline committee and the report of the discipline committee's decision shall constitute the record of the proceedings and shall be preserved until the later of the expiration of one year after the date the discipline committee gives its decision or the final disposition of the appeal, if any, against the decision.

[S.Y. 2002, c. 194, s. 50]

51 Appeal committee

(1) The board shall act as the appeal committee or, if in any case it is unable or unwilling to act, it shall appoint one or more persons to act as an appeal committee to hear appeals against decisions of a discipline committee.

(2) The board shall designate the chair of the appeal committee.

(3) No member of a complaints committee or discipline committee may serve on the appeal committee in respect of a complaint investigated or heard by the complaints committee or discipline committee of which the person is or was a member.

(4) A majority of the members of an appeal committee constitute a quorum, and all decisions of an appeal committee require the vote of a majority of the quorum.

(5) The chair of the appeal committee may vote and, if there is a tie in votes, the decision of the committee shall be according to the vote of the chair.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 43] [S.Y. 2002, c. 194, s. 51]

52 Appeal

(1) A respondent may appeal a decision of the discipline committee to an appeal committee by filing a notice of appeal with the registrar not later than 30 days from the date of the service of the decision.

(2) The notice of appeal shall set forth the grounds of the appeal and state the relief sought.

(3) On receiving a notice of appeal the registrar shall immediately bring it to the attention of the board.

50 Dossier

Les éléments de preuve présentés au comité de discipline et le compte rendu de la décision du comité constituent le dossier de l'instance, lequel doit être conservé pendant au moins un an après la date où le comité a rendu sa décision ou, le cas échéant, la date de la décision définitive en appel contre la décision, selon la dernière éventualité.

[L.Y. 2002, ch. 194, art. 50]

51 Comité d'appel

(1) Le conseil d'administration agit à titre de comité d'appel ou, s'il est incapable ou non disposé à le faire dans un cas particulier, il nomme une ou plusieurs personnes pour agir à titre de comité d'appel pour entendre les appels contre les décisions d'un comité de discipline.

(2) Le conseil d'administration nomme le président du comité d'appel.

(3) Quiconque fait partie d'un comité des plaintes ou d'un comité de discipline ne peut siéger au comité d'appel à l'égard d'une plainte qui a fait l'objet d'une enquête ou a été entendue par le comité des plaintes ou le comité de discipline dont la personne est ou était membre.

(4) La majorité des membres d'un comité d'appel constitue le quorum et toutes les décisions d'un comité d'appel se prennent à la majorité des voix des membres constituant le quorum.

(5) Le président du comité d'appel peut voter et, en cas de partage, a voix prépondérante.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 43] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 51]

52 Appel

(1) L'intimé peut interjeter appel de la décision du comité de discipline à un comité d'appel en déposant un avis d'appel auprès du registraire au plus tard 30 jours après la date de signification de la décision.

(2) L'avis d'appel énonce les motifs de l'appel et le redressement demandé.

(3) Sur réception de l'avis d'appel, le registraire le porte immédiatement à l'intention du conseil d'administration.

(4) Subject to subsection (5), an appeal under subsection (1) shall be on the record according to the procedure established by the regulations.

(5) If the record is so incomplete that the issues on the appeal cannot fairly be decided by an appeal on the record, the appeal committee may conduct the appeal by way of a re-hearing of all or part of the matter.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 44] [S.Y. 2002, c. 194, s. 52]

53 Power of appeal committee

On an appeal to it, if the appeal committee is satisfied the discipline committee erred, the appeal committee may make any finding or order that it believes the discipline committee ought to have made.

[S.Y. 2002, c. 194, s. 53]

54 Effect of decision until appeal

If the discipline committee revokes, suspends, or restricts an annual licence or temporary permit, the decision takes effect immediately even if an appeal is taken from the decision, but if an appeal is taken the appeal committee may order a stay of the committee's decision until the disposition of the appeal.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 45] [S.Y. 2002, c. 194, s. 54]

55 Liability

The Association and the members of the board, the registration appeal committee, the nurse practitioner advisory committee, a complaints committee, the discipline committee, or the appeal committee are not liable for any loss or damage suffered by any person as a result of anything done by it or them in good faith in the administration of this Act, the regulations, or the bylaws.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 46] [S.Y. 2002, c. 194, s. 55]

56 Personal liability

No member or former member of the Association is personally liable for any of the debts or liabilities of the Association unless that member expressly agrees to be liable.

[S.Y. 2009, c. 19, s. 47] [S.Y. 2002, c. 194, s. 56]

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'appel visé au paragraphe (1) est un appel d'après le dossier selon la procédure réglementaire.

(5) Si le dossier d'appel est si incomplet que les questions en appel ne peuvent être tranchées équitablement d'après le dossier, le comité d'appel peut entendre l'appel en tout ou en partie sous forme d'audience de novo.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 44] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 52]

53 Pouvoir du comité d'appel

Si le comité qui entend l'appel est convaincu que le comité de discipline a commis une erreur, il peut tirer une conclusion ou rendre une autre ordonnance que le comité de discipline aurait dû rendre à son avis.

[L.Y. 2002, ch. 194, art. 53]

54 Effet de la décision en attendant l'appel

Lorsque le comité de discipline révoque ou suspend une licence annuelle ou un permis temporaire ou l'assortit de restrictions, la décision prend effet immédiatement même si un appel est interjeté de la décision; par ailleurs, en cas d'appel, le comité d'appel peut ordonner que la décision du comité soit suspendue jusqu'à ce que l'appel ait été entendu.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 45] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 54]

55 Responsabilité

Bénéficient de l'immunité l'Association et les membres du conseil d'administration, du comité d'appel des inscriptions, d'un comité des plaintes, du comité de discipline ou du comité d'appel pour les pertes ou les dommages subis par une personne en conséquence des actes commis de bonne foi dans l'application de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 46] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 55]

56 Responsabilité personnelle

Aucun membre ou ancien membre de l'Association n'est personnellement responsable des dettes ou du passif de l'Association, à moins que le membre ou l'ancien membre n'accepte expressément d'en être responsable.

[L.Y. 2009, ch. 19, art. 47] [L.Y. 2002, ch. 194, art. 56]



57 Exemption from Act

Nothing in this Act or the regulations prohibits a person from

- (a) practising a profession, discipline, or other occupation in accordance with another Act or regulations made under another Act; or
- (b) providing or giving first aid or temporary assistance to another person in case of emergency if that aid or assistance is given without gain or reward or hope of gain or reward.

*[S.Y. 2009, c. 19, s. 48] [S.Y. 2003, c. 24, s. 48]
[S.Y. 2002, c. 194, s. 57]*

58 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations for any matter provided for in section 6(1) for which the board has not made a bylaw.

[S.Y. 2002, c. 194, s. 58]

59 Transition for registration

Despite section 15, a person who is practicing nursing in the Yukon when this Act comes into force may continue for three months after this Act comes into force to practice nursing in the Yukon without complying with section 15.

[S.Y. 2002, c. 194, s. 59]

57 Champ d'application

La présente loi, ou ses règlements, n'ont pas pour effet d'interdire à une personne :

- a) d'exercer une profession, une discipline ou une autre occupation en conformité avec une autre loi ou les règlements pris en vertu d'une autre loi;
- b) de fournir les premiers soins ou des soins temporaires à une autre personne dans une situation d'urgence lorsque cette aide ou cette assistance sont fournies sans contrepartie ou récompense ou sans qu'une contrepartie ou une récompense soient attendues.

*[L.Y. 2009, ch. 19, art. 48] [L.Y. 2003, ch. 24, art. 48]
[L.Y. 2002, ch. 194, art. 57]*

58 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir toute question mentionnée au paragraphe 6(1) à l'égard de laquelle le conseil d'administration n'a pas adopté de règlement administratif.

[L.Y. 2002, ch. 194, art. 58]

59 Période transitoire pour l'inscription

Malgré l'article 15, la personne qui exerce la profession infirmière au Yukon au moment où la présente loi entre en vigueur peut continuer pendant les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi à exercer la profession au Yukon sans se conformer à l'article 15.

[L.Y. 2002, ch. 194, art. 59]